



**Restated Certificate of
Incorporation**

Canada Business Corporations Act

**Certificat de constitution à
jour**

Loi canadienne sur les sociétés par actions

NOVEKO INTERNATIONAL INC.

Corporate name / Dénomination sociale

157139-7

Corporation number / Numéro de société

I HEREBY CERTIFY that the articles of incorporation of the above-named corporation were restated under section 180 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached restated articles of incorporation.

JE CERTIFIE que les statuts constitutifs de la société susmentionnée ont été mis à jour en vertu de l'article 180 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les statuts mis à jour ci-joints.

Marcie Girouard

Director / Directeur

2010-12-20

Date of Restatement (YYYY-MM-DD)
Date de constitution à jour (AAAA-MM-JJ)



Industry Canada Industrie Canada
Canada Business Loi canadienne sur les
Corporations Act sociétés par actions

FORM 7
RESTATED ARTICLES OF
INCORPORATION
(SECTION 180)

FORMULAIRE 7
STATUTS CONSTITUTIFS
MIS À JOUR
(ARTICLE 180)

1-- Name of the Corporation - Dénomination sociale de la société Noveko International inc.	Corporation No. - N° de la société 157139-7
2-- The province or territory in Canada where the registered office is situated Québec	La province ou le territoire au Canada où est situé le siège social
3-- The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue Voir Annexe A	Catégories et tout nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre
4-- Restrictions, if any, on share transfers s/o	Restrictions sur le transfert des actions, s'il y a lieu
5-- Number (or minimum and maximum number) of directors Minimum: 1 Maximum: 12	Nombre (ou nombre minimal et maximal) d'administrateurs
6-- Restrictions, if any, on business the corporation may carry on s/o	Limites imposées à l'activité commerciale de la société, s'il y a lieu
7-- Other provisions, if any Voir Annexe B	Autres dispositions, s'il y a lieu

These restated articles of incorporation correctly set out, without substantive change, the corresponding provisions of the articles of incorporation as amended and supersede the original articles of incorporation.

Cette mise à jour des statuts constitutifs démontre exactement, sans changement substantiel, les dispositions correspondantes des statuts constitutifs modifiés qui remplacent les statuts constitutifs originaux.

Signature 	Printed Name - Nom en lettres moulées Valérie Leroux	8 -- Capacity of - En qualité de VP affaires corpo. et secrétaire corp.	9 -- Tel. No. - N° de tél. 514-875-0606
---------------	---	---	--

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT
--

Annexe « A »

Capital-actions de Noveko International inc. (la « Société »)

RÉGIE PAR LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

La Société est autorisée à émettre trois catégories d'actions comportant un nombre illimité d'actions et respectivement désignées comme les catégories A, B et C. Les actions de chacune des catégories comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions ci-après décrits.

1.00 ACTIONS DE CATÉGORIE « A »

1.01 Votantes

Les actions catégorie « A » confèrent à leurs détenteurs le droit d'être convoqués, d'assister et de voter à toutes les assemblées d'actionnaires de la Société; dans le cadre de telles assemblées, les détenteurs d'actions catégorie « A » ont, pour fins d'élection des administrateurs et d'adoption de toute résolution relevant de la juridiction de cette assemblée, droit à un (1) vote par action détenue.

1.02 Participantes

Advenant la liquidation, volontaire ou forcée, et/ou la dissolution de la Société, les détenteurs d'actions de catégorie « A » ont le droit de participer au partage de l'actif résiduel de la Société.

1.03 Dividendes

Si, au cours d'un exercice financier de la Société, après avoir pourvu aux dividendes préférentiels sur les actions de catégorie « B » et « C », il reste des profits ou surplus disponibles pour fin de dividendes, les détenteurs d'actions de catégorie « A » peuvent alors recevoir un tel dividende, à l'exclusion des autres catégories d'actions, selon les modalités que les administrateurs déterminent à leur discrétion.

1.04 Droit au remboursement

Sous réserve du droit au remboursement prioritaire des détenteurs d'actions de catégorie « B » et « C » et advenant la liquidation, volontaire ou forcée, et/ou la dissolution de la Société ou une distribution de son actif pour quelque raison que ce soit, les détenteurs d'actions de catégorie « A » ont le droit de recevoir, à titre de remboursement, un montant équivalent au capital versé sur les actions de catégorie « A » détenues par eux respectivement, et à tout dividende alors déclaré sur celles-ci et demeuré impayé.

2.00 ACTIONS DE CATÉGORIE « B »

2.01 Non votantes

Sauf tel que prévu ci-après, les détenteurs d'actions catégorie « B » n'auront pas droit de recevoir l'avis de convocation de toute assemblée des actionnaires de la Société, ni d'y assister, ni d'y voter sauf le cas échéant, conformément aux droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions de catégorie « B » de l'une ou l'autre série, auquel cas chaque série devra comporter le même droit de vote ou les mêmes conditions et restrictions relatives au droit de vote.

2.02 Non participantes

Exception faite du droit aux dividendes et du droit au remboursement préférentiel, les détenteurs d'actions de catégorie « B » n'ont droit à aucune participation additionnelle dans les profits ainsi que dans l'actif de la Société.

2.03 Droit au remboursement préférentiel

Advenant la liquidation, volontaire ou forcée, et/ou la dissolution de la Société ou d'une distribution de son actif pour quelque raison que ce soit, les détenteurs d'actions de catégorie « B » ont le droit de recevoir, avant les détenteurs d'actions de catégorie « A » et « C », un montant équivalent au capital versé sur les actions de catégorie « B » détenues par eux respectivement et dans le cas d'actions de catégorie « B » à dividende cumulatif, à tous les dividendes cumulatifs accumulés mais impayés et, dans le cas d'actions de catégorie « B » à dividende non cumulatif, à tous les dividendes déclarés mais impayés, plus tout autre montant qui aura été prévu lors de la création desdites actions de catégorie « B » des montants qui leur sont dus.

Pour les fins du paragraphe précédent, le montant équivalent à la différence entre la valeur d'émission (telle que définie à l'article 2.10 des présentes) et le capital versé sur les actions de catégorie « B » est réputé constituer un dividende déclaré par la Société sur les actions de ladite catégorie et demeuré impayé, conformément à la Loi sur les sociétés par actions.

Les détenteurs d'actions de catégorie « B » n'ont droit à aucune participation additionnelle dans les profits ou dans l'actif de la Société.

2.04 Émission en séries

Sous réserve des droits, privilèges, conditions et restrictions attachés à toutes série en cours à quelque moment que ce soit, et sous réserve de l'obtention d'un certificat de modification s'y rapportant, les actions de catégorie « B » peuvent, en tout temps et de temps à autre, être émises en une ou plusieurs séries, chaque série comportant le nombre d'actions qui sera déterminé avant leur émission par résolution du conseil d'administration de la Société.

2.05 Dispositions afférentes aux séries

Le conseil d'administration de la Société doit, sous réserve des dispositions ci-après et des droits, privilèges, conditions et restrictions afférentes à toute catégorie et à toute série en cours à quelque moment que ce soit et des dispositions de la Loi sur les sociétés par actions,

déterminer, par voie de résolution dûment adoptée avant l'émission des actions de catégorie « B » de telle série, y compris, sans toutefois restreindre la portée de ce qui précède :

- i) sous réserve de l'article 2.06, le taux ou le montant des dividendes lesquels peuvent être cumulatifs ou non cumulatifs, la date ou les dates et l'endroit ou les endroits du paiement et la date ou les dates, le cas échéant, à compter desquelles ces dividendes s'accumuleront ou seront payables;
- ii) les droits et obligations de la Société, le cas échéant, d'acheter ou de racheter les actions de catégorie « B » de cette série ainsi que le prix et les conditions d'un tel achat ou rachat;
- iii) la possibilité de convertir les actions de catégorie « B » de cette série en actions de catégorie « B » d'une autre série ou en actions d'autres catégories;
- iv) toutes autres dispositions qu'il jugera à propos de déterminer, le tout sous réserve de l'obtention de statuts de modification établissant le nombre et la désignation des actions de catégorie « B » de telle série ainsi que les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions de catégorie « B » de telle série.

2.06 Dividendes

Les détenteurs d'actions de catégorie « B » ont le droit de recevoir annuellement, à la discrétion du conseil d'administration et sous réserve de l'article 3.07 des présentes, à même les profits ou surplus disponibles pour fins de dividendes, un dividende pouvant être cumulatif ou non, à un taux n'excédant pas le taux de base de la Banque du Canada, alors en vigueur lorsque ledit dividende est déclaré, plus un pourcentage variant entre zéro (0%) et cinq (5%) pour cent, sur la valeur d'émission des actions de cette catégorie (telle que définie à l'article 2.10 des présentes).

2.07 Priorité quant aux dividendes

Les actions de catégorie « B » sont prioritaires aux actions de catégorie « A » et de catégorie « C » en ce qui a trait au paiement de dividendes et aucun dividende ne sera, en aucun temps, ni déclaré, ni payé, ni mis de côté pour paiement à l'égard de toutes actions de catégorie « A » et « C » à moins qu'à la date de cette déclaration, relativement à chaque série d'actions de catégorie « B » à dividende cumulatif émises alors et en circulation, tous les dividendes cumulatifs, jusqu'au versement de dividendes pour la dernière période écoulée pour laquelle de tels dividendes cumulatifs doivent être versés et y compris ce dividende, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement et, relativement à chaque série d'actions de catégorie « B » à dividende non cumulatif alors émises et en circulation, qu'on ait versé ou mis de côté pour paiement tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés.

2.08 Rang égal entre les séries

Les actions de catégorie « B » de chaque série prendront rang égal avec les actions de catégorie « B » de chacune des autres séries en ce qui a trait au paiement de dividendes et à la répartition de l'actif advenant la liquidation ou la dissolution de la Société, qu'elle soit volontaire ou non sauf, toutefois, que dans le cas où l'actif ne suffirait pas à rembourser le plein montant de toutes les actions de catégorie « B », l'actif sera versé sur les actions de catégorie « B » de chaque série

et, en second lieu, au paiement égal et proportionnel des dividendes cumulatifs accumulés mais impayés et des dividendes non cumulatifs déclarés mais impayés.

2.09 Aucun droit de préemption

Les détenteurs d'actions de catégorie « B » n'auront aucun droit prioritaire, en tant que tel, de souscrire ou d'acheter ou de recevoir aucune partie de toute émission, présentement autorisée ou qui pourrait l'être à l'avenir, d'actions, d'obligations, de débentures ou de toutes autres valeurs mobilières de la Société sauf en conformité avec les droits de conversion ou d'échange prescrits par les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions de catégorie « B » de l'une ou l'autre des séries.

2.10 Droit de rachat par la Société

Sous réserve des dispositions de l'article 36(2) de la Loi sur les sociétés par actions, les actions de catégorie « B » sont rachetables par la Société, sur résolution du conseil d'administration et moyennant le paiement d'une somme équivalente à leur valeur d'émission et à tout dividende alors déclaré sur celles-ci et demeuré impayé.

Pour les fins du paragraphe précédent, la valeur d'émission d'une action de catégorie « B » est :

- dans le cas d'une action émise pour une contrepartie monétaire, le montant de telle contrepartie;
- dans le cas d'une action émise pour une contrepartie autre que monétaire, sa quote-part de la juste valeur marchande de ladite contrepartie au moment de l'émission.

Si la contrepartie est autre que monétaire, le conseil d'administration doit alors déterminer, au moyen d'une résolution, la juste valeur marchande de ladite contrepartie, laquelle doit servir, à compter de ce jour, comme base de détermination de la valeur d'émission de chaque action de la présente catégorie alors émise.

La décision du conseil d'administration est finale et lie la Société et le détenteur d'actions, sous réserve des dispositions qui suivent :

Si l'une ou l'autre des autorités fiscales compétentes réévalue la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la Société, et en considération de laquelle une ou des actions de catégorie « B » ont été émises, la valeur d'émission desdites actions doit dès lors être ajustée en conséquence et dûment corrigée au compte de capital déclaré de la Société, sujet cependant à ce que la détermination finale puisse être faite par les tribunaux à la suite d'une contestation de ladite réévaluation.

Advenant une différence entre les cotisations fédérales et provinciale, la valeur ajustée pour les fins du présent article est alors le moindre des montants établis à la suite d'une cotisation non contestée par règlement ou par jugement final, le cas échéant.

Si, précédemment à l'établissement de la valeur ajustée, il y a eu rachat d'une ou de plusieurs actions de catégorie « B », la Société doit alors verser au détenteur des actions rachetées une somme équivalente à l'écart entre la valeur ajustée et la valeur d'émission originale.

Inversement, le détenteur des actions rachetées doit, le cas échéant, rembourser toute somme en sus de la valeur ajustée qu'il a perçue.

Le conseil d'administration doit déterminer, à même sa résolution décrétant le rachat, la procédure qu'il entend suivre pour effectuer ledit rachat, à défaut de quoi la procédure décrite à l'article 14 des présentes s'applique alors intégralement.

2.11 Droit d'achat (gré à gré)

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les sociétés par actions, la Société peut acheter ou autrement acquérir toutes ou partie des actions émises de catégorie « B », à tel moment, de telle manière et pour telle considération que le conseil d'administration détermine à sa discrétion.

2.12 Droit de veto

Outre les approbations requises par la Loi sur les sociétés par actions, et tant et aussi longtemps qu'il y aura des actions de catégorie « B » en circulation, la Société ne peut, sans l'approbation préalable des détenteurs d'actions de catégorie « B » :

- créer de nouvelles catégories d'actions ayant priorité sur, ou prenant rang *pari passu* avec les actions de catégorie « B »;
- modifier, directement ou indirectement, les droits, privilèges, conditions et restrictions des actions de catégorie « B » tels que décrits aux présentes;
- procéder à sa propre liquidation et/ou dissolution, ou effectuer toute réduction de son capital entraînant la distribution de son actif aux détenteurs d'actions des autres catégories de son capital-actions.

L'approbation susmentionnée des détenteurs d'actions de catégorie « B » est valablement donnée si au moins les deux-tiers (2/3) en valeur des actions de catégorie « B » alors en circulation sanctionnent une résolution en ce sens dans le cadre d'une assemblée des actionnaires spécialement convoquée à cette fin.

2.13 Absence de garanties

Les actions de catégorie « B » ne confèrent à leurs détenteurs aucune garantie de rendement sur le capital versé ou de remboursement de celui-ci.

3.00 ACTIONS DE CATÉGORIE « C »

3.01 Non votantes

Sauf tel que prévu ci-après, les détenteurs d'actions catégorie « C » n'auront pas droit de recevoir l'avis de convocation de toute assemblée des actionnaires de la Société, ni d'y assister, ni d'y voter sauf le cas échéant, conformément aux droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions de catégorie « C » de l'une ou l'autre série, auquel cas chaque série devra comporter le même droit de vote ou les mêmes conditions et restrictions relatives au droit de vote.

3.02 Non participantes

Exception faite du droit aux dividendes et du droit au remboursement préférentiel, les détenteurs d'actions de catégorie « C » n'ont droit à aucune participation additionnelle dans les profits ainsi que dans l'actif de la Société.

3.03 Droit au remboursement préférentiel

Advenant la liquidation, volontaire ou forcée, et/ou la dissolution de la Société ou d'une distribution de son actif pour quelque raison que ce soit, les détenteurs d'actions de catégorie « C » ont le droit de recevoir, avant les détenteurs d'actions de catégorie « A », un montant équivalent au capital versé sur les actions de catégorie « C » détenues par eux respectivement et dans le cas d'actions de catégorie « C » à dividende cumulatif, à tous les dividendes cumulatifs accumulés mais impayés et, dans le cas d'actions de catégorie « C » à dividende non cumulatif, à tous les dividendes déclarés mais impayés, plus tout autre montant qui aura été prévu lors de la création desdites actions de catégorie « C » des montants qui leur sont dus.

3.04 Émission en série

Sous réserve des droits, privilèges, conditions et restrictions attachés à toutes série en cours à quelque moment que ce soit, et sous réserve de l'obtention d'un certificat de modification s'y rapportant, les actions de catégorie « C » peuvent, en tout temps et de temps à autre, être émises en une ou plusieurs séries, chaque série comportant le nombre d'actions qui sera déterminé avant leur émission par résolution du conseil d'administration de la Société.

3.05 Dispositions afférentes aux séries

Le conseil d'administration de la Société doit, sous réserve des dispositions ci-après et des droits, privilèges, conditions et restrictions afférentes à toute catégorie et à toute série en cours à quelque moment que ce soit et des dispositions de la Loi sur les sociétés par actions, déterminer, par voie de résolution dûment adoptée avant l'émission des actions de catégorie « C » de telle série, y compris, sans toutefois restreindre la portée de ce qui précède :

- i) sous réserve de l'article 3.06, le taux ou le montant des dividendes lesquels peuvent être cumulatifs ou non cumulatifs, la date ou les dates et l'endroit ou les endroits du paiement et la date ou les dates, le cas échéant, à compter desquelles ces dividendes s'accumuleront ou seront payables;

- ii) les droits et obligations de la Société, le cas échéant, d'acheter ou de racheter les actions de catégorie « C » de cette série ainsi que le prix et les conditions d'un tel achat ou rachat;
- iii) la possibilité de convertir les actions de catégorie « C » de cette série en actions de catégorie « C » d'une autre série ou en actions d'autres catégories;
- iv) toutes autres dispositions qu'il jugera à propos de déterminer, le tout sous réserve de l'obtention de statuts de modification établissant le nombre et la désignation des actions de catégorie « C » de telle série ainsi que les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions de catégorie « C » de telle série.

3.06 Dividendes

Les détenteurs d'actions de catégorie « C » ont le droit de recevoir annuellement, à la discrétion du conseil d'administration et sous réserve de l'article 2.07 des présentes, à même les profits ou surplus disponibles pour fins de dividendes, un dividende pouvant être cumulatif ou non, à un taux n'excédant pas le taux de base de la Banque du Canada, alors en vigueur lorsque ledit dividende est déclaré, plus un pourcentage variant entre zéro (0%) et cinq (5%) pour cent, sur la valeur d'émission des actions de cette catégorie (telle que définie à l'article 3.10 des présentes).

3.07 Priorité quant aux dividendes

Après qu'il aura été pourvu aux dividendes sur les actions de catégorie « B », les actions de catégorie « C » seront prioritaires aux actions de catégorie « A » en ce qui a trait au paiement de dividendes et aucun dividende ne sera, en aucun temps, ni déclaré, ni payé, ni mis de côté pour paiement à l'égard de toutes actions de catégorie « A » à dividende cumulatif émises alors et en circulation, tous les dividendes cumulatifs, jusqu'au versement de dividendes pour la dernière période écoulée pour laquelle de tels dividendes cumulatifs doivent être versés et y compris ce dividende, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement et, relativement à chaque série d'actions de catégorie « C » à dividende non cumulatif alors émises et en circulation, qu'on ait versé ou mis de côté pour paiement tous les dividendes non cumulatifs déclarés non versés.

3.08 Rang égal entre les séries

Les actions de catégorie « C » de chaque série prendront rang égal avec les actions de catégorie « C » de chacune des autres séries en ce qui a trait au paiement de dividendes et à la répartition de l'actif advenant la liquidation ou la dissolution de la Société, qu'elle soit volontaire ou non sauf, toutefois, que dans le cas où l'actif ne suffirait pas à rembourser le plein montant de toutes les actions de catégorie « C », l'actif sera versé sur les actions de catégorie « C » de chaque série et, en second lieu, au paiement égal et proportionnel des dividendes cumulatifs accumulés mais impayés et des dividendes non cumulatifs déclarés mais impayés.

3.09 Aucun droit de préemption

Les détenteurs d'actions de catégorie « C » n'auront aucun droit prioritaire, en tant que tel, de souscrire ou d'acheter ou de recevoir aucune partie de toute émission, présentement autorisée ou qui pourrait l'être à l'avenir, d'actions, d'obligations, de débentures ou de toutes autres valeurs mobilières de la Société sauf en conformité avec les droits de conversion ou d'échange

prescrits par les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions de catégorie « C » de l'une ou l'autre des séries.

3.10 Droit de rachat par la Société

Sous réserve des dispositions de l'article 36(2) de la Loi sur les sociétés par actions, les actions de catégorie « C » sont rachetables par la Société, sur résolution du conseil d'administration et moyennant le paiement d'une somme équivalente à leur valeur d'émission et à tout dividende alors déclaré sur celles-ci et demeuré impayé.

Pour les fins du paragraphe précédent, la valeur d'émission d'une action de catégorie « C » est :

- dans le cas d'une action émise pour une contrepartie monétaire, le montant de telle contrepartie;
- dans le cas d'une action émise pour une contrepartie autre que monétaire, sa quote-part de la juste valeur marchande de ladite contrepartie au moment de l'émission.

Si la contrepartie est autre que monétaire, le conseil d'administration doit alors déterminer, au moyen d'une résolution, la juste valeur marchande de ladite contrepartie, laquelle doit servir, à compter de ce jour, comme base de détermination de la valeur d'émission de chaque action de la présente catégorie alors émise.

La décision du conseil d'administration est finale et lie la Société et le détenteur d'actions, sous réserve des dispositions qui suivent :

Si l'une ou l'autre des autorités fiscales compétentes réévalue la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la Société, et en considération de laquelle une ou des actions de catégorie « C » ont été émises, la valeur d'émission desdites actions doit dès lors être ajustée en conséquence et dûment corrigée au compte de capital déclaré de la Société, sujet cependant à ce que la détermination finale puisse être faite par les tribunaux à la suite d'une contestation de ladite réévaluation.

Advenant une différence entre les cotisations fédérales et provinciale, la valeur ajustée pour les fins du présent article est alors le moindre des montants établis à la suite d'une cotisation non contestée par règlement ou par jugement final, le cas échéant.

Si, précédemment à l'établissement de la valeur ajustée, il y a eu rachat d'une ou de plusieurs actions de catégorie « C », la Société doit alors verser au détenteur des actions rachetées une somme équivalente à l'écart entre la valeur ajustée et la valeur d'émission originale.

Inversement, le détenteur des actions rachetées doit, le cas échéant, rembourser toute somme en sus de la valeur ajustée qu'il a perçue.

Le conseil d'administration doit déterminer, à même sa résolution décrétant le rachat, la procédure qu'il entend suivre pour effectuer ledit rachat, à défaut de quoi la procédure décrite à l'article 14 des présentes s'applique alors intégralement.

3.11 Droit d'achat (gré à gré)

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les sociétés par actions, la Société peut acheter ou autrement acquérir toutes ou partie des actions émises de catégorie « C », à tel moment, de telle manière et pour telle considération que le conseil d'administration détermine à sa discrétion.

3.12 Droit de veto

Outre les approbations requises par la Loi sur les sociétés par actions, et tant et aussi longtemps qu'il y aura des actions de catégorie « C » en circulation, la Société ne peut, sans l'approbation préalable des détenteurs d'actions de catégorie « C » :

- créer de nouvelles catégories d'actions ayant priorité sur, ou prenant rang *pari passu* avec les actions de catégorie « C »;
- modifier, directement ou indirectement, les droits, privilèges, conditions et restrictions des actions de catégorie « C » tels que décrits aux présentes;
- procéder à sa propre liquidation et/ou dissolution, ou effectuer toute réduction de son capital entraînant la distribution de son actif aux détenteurs d'actions des autres catégories de son capital-actions.

L'approbation susmentionnée des détenteurs d'actions de catégorie « C » est valablement donnée si au moins les deux-tiers (2/3) en valeur des actions de catégorie « C » alors en circulation sanctionnent une résolution en ce sens dans le cadre d'une assemblée des actionnaires spécialement convoquée à cette fin.

3.13 Absence de garanties

Les actions de catégorie « C » ne confèrent à leurs détenteurs aucune garantie de rendement sur le capital versé ou de remboursement de celui-ci.

4.00 PROCÉDURE DE RACHAT

4.01 Avis

La Société doit donner à chaque détenteur d'actions de catégorie « B » ou « C » faisant l'objet du rachat (ci-après désignées comme étant « les actions »), un avis d'au moins dix (10) jours avant la date fixée pour le rachat, spécifiant le lieu et le mode de paiement du prix et, si une partie seulement des actions détenues par le destinataire est rachetée, le nombre d'actions détenues par celui-ci faisant l'objet du rachat. Cet avis doit être transmis par la poste sous pli affranchi et recommandé à l'adresse du détenteur desdites actions apparaissant au livre des actionnaires de la Société ou, à défaut, à la dernière adresse connue du détenteur.

4.02 Remise

À la date fixée pour le rachat ou à toute autre date antérieure, la Société doit déposer, à l'endroit spécifié dans l'avis, un montant équivalent au prix de rachat, lequel doit être disponible, sur remise des certificats représentant les actions rachetées. Si une partie seulement des actions représentées par les certificats ainsi remis est rachetée, ladite somme doit alors être accompagnée d'un nouveau certificat représentant les actions non rachetées.

À compter de la date fixée pour le rachat, les actions faisant l'objet du rachat cessent d'avoir droit aux dividendes et les droits afférents à ces actions prennent fin, à moins que la Société ne soit trouvée en défaut de payer le prix de rachat des actions suivant les dispositions susmentionnées, auquel cas les droits des détenteurs de telles actions demeurent en vigueur.

4.03 Défaut de remise

Advenant le défaut par les détenteurs désignés de remettre les certificats représentant les actions rachetées selon les dispositions susmentionnées, la Société a alors le droit de déposer le prix de rachat desdites actions dans un compte spécial d'une banque à charte ou une société de fiducie canadienne, dont avis est donné aux détenteurs enregistrés, et le prix de rachat ainsi déposé est payé sans intérêt auxdits détenteurs, sur remise à la banque ou à la société de fiducie des certificats représentant lesdites actions. À la suite de ce dépôt, les actions sont censées être rachetées et les droits de leurs détenteurs sont limités à recevoir du dépositaire le prix de rachat de ces actions, sans intérêt, sur remise des certificats s'y rapportant.

4.04 Rachat partiel

Le rachat, s'il est partiel, doit être effectué par tirage au sort, de la façon déterminée par le conseil d'administration ou, au choix de celui-ci, parmi les détenteurs de toutes les actions, au prorata des actions alors détenues par chaque détenteur, sans tenir compte des fractions d'actions.

Annexe « B »

Autres dispositions aux statuts de
Noveko International inc.
(la « Société »)

RÉGIE PAR LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Le conseil d'administration pourra s'il le juge à propos :

1. Emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie;
2. Restreindre et augmenter la somme empruntée;
3. Émettre des débentures ou autres valeurs qui semblent appropriées pour les sommes jugées opportunes;
4. Garantir des débentures ou autres valeurs ou tous les autres emprunts ou engagements présents ou futurs de la Compagnie au moyen d'un mortgage, d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant tous ou partie des biens meubles ou immeubles que la Compagnie possède couramment à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis ainsi que toute ou partie de l'entreprise et des droits de la Compagnie.
5. Les administrateurs peuvent s'ils le jugent à propos, déléguer les pouvoirs ci-dessus à tel fonctionnaire ou administrateur de la Compagnie dans telle mesure et de telle manière que peut énoncer la résolution à cet effet;
6. Aucune des présentes dispositions ne limite, ni ne restreint les emprunts d'argent par la Compagnie sur les lettres de change ou billets à ordre, faits, tirés ou acceptés ou endossés par la Compagnie ou en son nom;
7. Les actionnaires pourront, s'ils le jugent à propos édicter des règles particulières dans une convention unanime d'actionnaires et, ladite convention devra comporter le consentement de tous les actionnaires de la Corporation au moment de son adoption;
8. Tout actionnaire subséquent sera lié par ladite convention en autant que mention est faite de l'existence de cette convention sur les certificats d'actions comportant un droit de vote.

Les administrateurs sont autorisés à nommer entre deux assemblées générales annuelles des actionnaires, un ou plusieurs administrateurs, qui devront exercer leurs fonctions pour une durée se terminant au plus tard lors de la clôture de la prochaine assemblée générale des actionnaires suivant leur nomination respective, sous réserve que le nombre total d'administrateurs ainsi nommés, s'il y a lieu, ne doit pas dépasser le tiers du nombre total d'administrateurs élus lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires précédente.